

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 13 du 14 mars 2014

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte 7

INSTRUCTION N° 1500/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/CH

relative à l'avancement des militaires du rang ainsi qu'à la distinction de première classe de la réserve opérationnelle.

Du 12 février 2014

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « accompagnement » ; bureau « gestion de la réserve ».*

INSTRUCTION N° 1500/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/CH relative à l'avancement des militaires du rang ainsi qu'à la distinction de première classe de la réserve opérationnelle.

Du 12 février 2014

NOR D E F L 1 4 5 0 2 9 8 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
Arrêté du 30 juin 2010 (JO n° 157 du 9 juillet 2010, texte n° 14 ; signalé au BOC 35/2010 ; BOEM 333.1.3.3, 722.1.1) modifié.
Instruction n° 510/DEF/EMAA/GMG/DRAA/CDT du 27 août 2007 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 1500/DEF/DRH-AA/SDGR/BGR/CH du 23 janvier 2008 (BOC N° 10 du 14 mars 2008, texte 12 ; BOEM 333.1.3.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 333.1.3.3

Référence de publication : BOC n° 13 du 14 mars 2014, texte 7.

Préambule.

Cette instruction définit les conditions et les modalités relatives à l'avancement des militaires du rang (MDR) de la réserve opérationnelle, de la nomination à la distinction de première classe jusqu'au grade de caporal-chef.

Elle s'adresse aux militaires du rang de réserve titulaires d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR), quelle que soit leur origine : formation militaire initiale de réserviste (FMIR), contingent, MDR engagé issu de l'active.

Le recrutement au premier grade de sous-officier de réserve, tel qu'il est prévu au titre de l'article R. 4221-21. du code de la défense, fait l'objet d'une circulaire particulière émanant du bureau gestion réserve de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air.

Conformément à l'article R. 4221-26. du code de la défense et à l'arrêté de deuxième référence, les commandants de formation administrative reçoivent délégation de pouvoirs du ministre de la défense pour l'établissement des tableaux d'avancement des militaires du rang de réserve (TAR).

1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISTINCTION D'AVIATEUR DE PREMIÈRE CLASSE DE RÉSERVE.

Les MDR justifiant d'une notation dans la réserve et qui se sont distingués par leur manière de servir peuvent être récompensés par cette distinction, dès le premier jour de leur deuxième année sous ESR. La nomination

est subordonnée à l'inscription sur un tableau d'avancement trimestriel signé par le commandant de la formation administrative de rattachement.

2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVANCEMENT JUSQU'AU GRADE DE CAPORAL-CHEF DE RÉSERVE.

L'avancement des MDR de réserve s'effectue au choix, jusqu'au grade de caporal-chef, en fonction :

- de la formation suivie et des résultats obtenus ;
- de l'ancienneté de service et de grade ;
- du volume d'activités effectuées sous ESR ;
- de l'inscription à un tableau d'avancement.

Les conditions minimales requises pour une nomination ou une promotion aux grades de caporal et caporal-chef de réserve sont précisées en annexe.

3. DÉROULEMENT DU TRAVAIL.

Les MDR de réserve réunissant les conditions définies dans l'annexe pour la nomination à la distinction d'aviateur de première classe et l'avancement au grade de caporal et caporal-chef de réserve sont proposés trimestriellement par la section chancellerie du service d'administration du personnel (SAP), du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) de rattachement dans le système d'informations des ressources humaines (SIRH) conformément au mode opératoire correspondant consultable sur le portail ORCHESTRA.

4. AJOURNEMENT.

Les MDR qui ne présentent pas le profil convenable sur les plans de l'attitude ou de la manière de servir (non réponse aux convocations ou non satisfaction dans l'exécution de la mission, etc.) peuvent être ajournés d'un trimestre sur l'autre, sur proposition du commandant d'unité ou à l'initiative du commandant de la formation administrative.

L'ajournement décidé par le commandant de la formation administrative en vertu de son pouvoir discrétionnaire, peut être reconduit.

L'intéressé ne pourra être à nouveau présenté que s'il a effectué au moins cinq jours d'activité, soit le premier jour du trimestre suivant la réalisation de cette activité.

Ce laps de temps est nécessaire pour permettre à l'autorité militaire de constater une amélioration dans le comportement ou le travail du réserviste.

L'ajournement du MDR peut également être prononcé en cas de circonstances indépendantes de la volonté du réserviste rendant impossible les activités (maladie, problèmes professionnels ou personnels, etc.).

Une nouvelle présentation au tableau trimestriel suivant est alors automatique.

Le commandant de la formation administrative valide l'ajournement dans le SIRH ORCHESTRA et en détermine la durée. Une décision d'ajournement est créée par la section chancellerie du SAP/GSBdD qui est transmise au commandant de formation administrative pour signature.

Nota. Si l'ESR arrive à échéance avant que la proposition de nomination ou de promotion ait pu être réexaminée, la nouvelle proposition interviendra au plus tôt le premier jour du mois qui suit la signature du nouvel acte d'engagement.

5. MISE À JOUR DES INFORMATIONS.

Trimestriellement, la section chancellerie du SAP/GSBdD propose à la signature du commandant de formation administrative la décision d'ajournement et le tableau d'avancement.

Après validation et signature, la chancellerie active les décisions dans le SIRH conformément au mode opératoire permettant ainsi la mise à jour des informations des personnels ajournés, nommés ou promus.

Les pièces matricules détenues par le SAP/bureau administration du personnel (BAP) du GSBdD sont également mises à jour.

6. ABROGATION.

L'instruction n° 1500/DEF/DRH-AA/SGDR/BGR/CH du 23 janvier 2008 relative aux conditions de nomination et de promotion des militaires du rang de la réserve opérationnelle est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Claude TAFANI.

ANNEXE.
**CONDITIONS REQUISES POUR L'AVANCEMENT DES MILITAIRES DU RANG DE LA
RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.**

POUR LE GRADE DE.	RÉSERVISTE ISSU.	QUALIFICATION MILITAIRE À LA DATE DE PROPOSITION.	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE À LA DATE DE PROPOSITION.	ANCIENNETÉ DE SERVICE POUR AVANCEMENT.	ANCIENNETÉ DE GRADE.	CUMUL DES POINTS D'ACTIVITÉS (1).
Aviateur de première classe.	Active ou contingent.	Sans objet.	Sans objet.	1 an.	Sans objet.	50 points.
	Civil.					300 points (2).
Caporal.	Active ou contingent.	Certificat sanctionnant une formation militaire initiale.	Sans objet.	2 ans.	Sans objet.	100 points.
	Civil.	Certificat d'aptitude à l'emploi de réserviste.				400 points (2).
Caporal-chef.	Active ou contingent.	Certificat d'aptitude militaire ou certificat d'aptitude militaire réserve.	Certificat d'aptitude à l'emploi de technicien ou certificat d'aptitude à l'emploi technicien de réserve, ex certificat d'aide spécialiste.	3 ans.	1 an.	150 points.
		Certificat de formation militaire de base ou certificat militaire élémentaire.				
Caporal-chef.	Active ou contingent.	Examen de qualification à l'encadrement militaire.	Certificat d'aptitude à l'emploi de volontaire.	3 ans.	1 an.	150 points.
		Stage de perfectionnement militaire.	Certificat d'aptitude à l'encadrement.			
Caporal-chef.	Active ou contingent.	Peloton d'élève gradé.	Certificat d'aptitude de technicien.	3 ans.	1 an.	150 points.
		Civil.	Certificat d'aptitude militaire réserve.			

(1) Un jour égal dix points.

(2) Pour le personnel ayant suivi le stage FMIR.